



Cahier des charges pour les distillatrices et distillateurs professionnels

Version 1.3

Les cahiers des charges constituent des dispositions d'exécution de la législation sur l'alcool et des autres actes législatifs de la Confédération. Ils font partie intégrante de la concession.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut être déduit des cahiers des charges

Liste des sigles et termes utilisés

Sigle / terme	Signification
% vol	pourcent du volume
alco-dec	plateforme électronique destinée à la déclaration des données relatives à l'alcool
boissons spiritueuses	boissons contenant de l'éthanol obtenu par distillation ou par d'autres procédés techniques ; aux fins du présent cahier des charges, on entend également par "boisson spiritueuse", l'éthanol pur ou dilué destiné à la consommation humaine
comptabilité	registre selon l'art. 29 OAlc
délai d'attente	délai durant lequel les organes de contrôle de l'OFDF peuvent vérifier les productions (jusqu'à 17 heures le premier jour ouvrable suivant le jour de la déclaration de production)
en vrac	toutes les formes de récipients d'une contenance supérieure à 10 litres
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) Domaine Alcool Route de la Mandchourie 25 2800 Delémont www.bazg.admin.ch adresse électronique : alkohol@bazg.admin.ch

Table des matières

0	Modifications	4
1	Généralités	4
1.1	Bases légales.....	4
1.2	Installations de distillation et locaux	4
1.3	Emplacement et changement d'emplacement.....	5
1.4	Acquisition, vente, montage et modifications.....	5
1.5	Prêt et location	5
1.6	Changement d'affectation des appareils à distiller.....	5
1.7	Personnel de la distillerie	5
1.8	Utilisation d'alco-dec.....	5
2	Matières premières	5
3	Production de boissons spiritueuses	6
3.1	Prise en charge des matières premières.....	6
3.2	Demande d'autorisation de distiller.....	6
3.3	Autorisation de distiller.....	6
3.4	Entreposage jusqu'à la déclaration de la production.....	6
4	Imposition	7
4.1	Détermination de la teneur en alcool	7
4.2	Détermination de la quantité de boissons spiritueuses produites	7
4.3	Déclaration des boissons spiritueuses produites	7
4.3.1	Délai d'attente.....	7
4.4	Déclaration des boissons spiritueuses produites avec adjonction d'alcool ou par redistillation	7
4.5	Exonération d'impôt pour les quantités manquantes de boissons spiritueuses	8
5	Entreposage des boissons spiritueuses produites	8
6	Enregistrement des matières premières et des boissons spiritueuses	8
7	Commerce des boissons spiritueuses et publicité pour les boissons spiritueuses	8
8	Débit de boissons spiritueuses	8
9	Abrogation et entrée en vigueur	8

0 Modifications

Avenant / version	Date	Chapitre	Chiffre	Modifications
1.3	Avril 2024	Tous	Tous	Modifications rédactionnelles
		1	1.8	Utilisation d'alco-dec
		4	4.1	Libre choix des instruments de mesure utilisés pour la détermination de la teneur en alcool

1 Généralités

Le présent cahier des charges s'adresse aux titulaires d'une concession pour la distillerie professionnelle (ci-après distillatrices et distillateurs professionnels) qui utilisent la plateforme électronique pour la déclaration des données relatives à l'alcool (ci-après alco-dec).

Productrices et producteurs professionnels

Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux productrices et producteurs professionnels qui ne sont pas au bénéfice d'une concession pour la distillerie professionnelle. La production des boissons spiritueuses (ch. 3) est assurée par les distillatrices et distillateurs à façon mandatés.

1.1 Bases légales

- [Art. 105 et 131 de la Constitution](#)
- [Loi fédérale sur l'alcool](#) (LAlc ; RS 680)
- [Loi sur les douanes](#) (LD ; RS 631.0)
- [Ordonnance sur l'alcool](#) (OAlc ; RS 680.11)
- [Ordonnance concernant les quantités manquantes d'alcool](#) (RS 680.114)
- [Ordonnance sur la détermination d'alcool](#) (OdA ; RS 941.210.2) <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2010/664/de>
- [Directive relative à l'exonération d'impôt pour les quantités manquantes de boissons spiritueuses et d'éthanol imposé](#) [Manuel d'utilisation d'alco-dec](#)
- [Procédure de secours alco-dec](#)

1.2 Installations de distillation et locaux

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Seules les installations mentionnées dans la concession peuvent être utilisées pour la distillation.
- Une autorisation supplémentaire est nécessaire pour les installations de déméthylisation et d'aromatisation.
- Les installations de distillation et les instruments correspondants ainsi que les locaux qui les abritent doivent satisfaire aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.
- Les prescriptions de la Confédération, des cantons et des communes relatives à l'évacuation des déchets de distillerie et à la protection des eaux et de l'environnement doivent être respectées.
- Les bâtiments et les installations de distillation doivent satisfaire aux exigences de la police des constructions et de la police du feu des cantons et des communes.

1.3 Emplacement et changement d'emplacement

Est réputé siège des installations de distillation l'emplacement principal figurant dans la concession. Tout changement d'emplacement, même de courte durée, doit être annoncé au préalable et par écrit (par courrier postal ou électronique) à l'OFDF.

1.4 Acquisition, vente, montage et modifications

L'acquisition, la vente, le montage, la transformation, l'augmentation du rendement ou le remplacement des appareils à distiller sont soumis à l'autorisation de l'OFDF.

1.5 Prêt et location

Le prêt et la location d'une installation de distillation sont soumis à l'autorisation préalable de l'OFDF. La demande correspondante doit être présentée par écrit (par courrier postal ou électronique) par les distillatrices et distillateurs professionnels.

1.6 Changement d'affectation des appareils à distiller

L'utilisation des appareils à distiller à des fins autres que la production usuelle de boissons spiritueuses est soumise à l'autorisation de l'OFDF. Cela concerne notamment l'organisation de séminaires ou d'événements. Sauf accord contraire avec l'OFDF, la demande doit être soumise par écrit (par e-mail ou par courrier). Le processus de fabrication, l'utilisation prévue, la durée d'utilisation ainsi que le lieu de production doivent être indiqués dans la demande.

1.7 Personnel de la distillerie

Outre les distillatrices et distillateurs professionnels, les employés de ces derniers sont autorisés à exercer une activité de distillation. Les données personnelles de toutes les personnes concernées doivent être annoncées au préalable par écrit (courrier postal ou électronique) à l'OFDF.

L'OFDF peut exclure de l'activité de distillation les personnes qui ont été punies pour une infraction grave ou répétée à la législation sur l'alcool ou à la législation sur les denrées alimentaires ou qui ne semblent pas aptes à exercer cette activité pour d'autres motifs.

Les distillatrices et distillateurs professionnels doivent s'assurer que les personnes travaillant dans la distillerie respectent les dispositions et prescriptions de la législation sur l'alcool.

1.8 Utilisation d'alco-dec

Les demandes d'autorisation de distiller et les déclarations requises ne peuvent être transmises qu'au moyen d'alco-dec.

En cas de problème technique, les distillatrices et distillateurs professionnels appliquent la procédure de secours alco-dec (www.bazg.admin.ch/alcool → Production indigène → [alco-dec](#)).

2 Matières premières

Les distillatrices et distillateurs professionnels ont le droit de distiller les matières premières suivantes, à condition que celles-ci proviennent exclusivement de Suisse :

pommes et poires, leurs dérivés, cidres et poirés et les déchets de ces matières, pommes de terre ; betteraves sucrières.

Les distillatrices et distillateurs professionnels ont également le droit de distiller les matières premières suivantes, que celles-ci proviennent de Suisse ou de l'étranger :

cerises, pruneaux, prunes et autres sortes de fruits à noyau ainsi que les déchets de ces matières; raisins, marcs de raisins, lies de vin, vin ainsi que leurs résidus et leurs dé-

Cahier des charges pour les distillatrices et distillateurs professionnels

chets ; coings, racines de gentiane, baies et autres matières premières similaires, céréales, légumes et mélasse.

Il est interdit de distiller du sucre ou d'en ajouter aux matières premières destinées à être distillées. La distillation de matières premières autres que celles mentionnées ci-dessus est soumise à une autorisation de l'OFDF.

3 Production de boissons spiritueuses

3.1 Prise en charge des matières premières

Lorsqu'ils réceptionnent les matières premières, les distillatrices et distillateurs professionnels doivent en déterminer la quantité exacte en litres ou en kilogrammes et les inscrire dans la comptabilité.

Les récipients servant au stockage des matières premières doivent être étalonnés officiellement ou tarés et numérotés. Le contenu de chaque récipient doit pouvoir être déterminé en tout temps au moyen de la comptabilité.

L'OFDF peut prélever des échantillons de matières premières à des fins de contrôle.

3.2 Demande d'autorisation de distiller

Avant de commencer la distillation, les distillatrices et distillateurs professionnels doivent déposer une demande d'autorisation de distiller dans alco-dec (onglet Production > Nouvelle demande) et indiquer l'un des trois types de distillation prédéfinis :

- **la distillation de matières premières** (distillation de fruits ou d'autres matières premières fermentées, avec ou sans adjonction d'alcool) ;
- **la redistillation** (élaboration d'une nouvelle boisson, par exemple gin, absinthe ou boisson spiritueuse aux herbes, par distillation d'un mélange d'alcool et de plantes, ou repasse d'une boisson spiritueuse pour en améliorer la qualité) ;
- **la récupération d'alcool** (distillation de résidus de fabrication, par ex. plantes, en vue d'une extraction de l'alcool résiduel).

3.3 Autorisation de distiller

Ce n'est qu'une fois qu'ils ont reçu l'autorisation de distiller dans alco-dec que les distillatrices et distillateurs professionnels peuvent commencer la distillation. En cas de refus de l'autorisation requise, les distillatrices et distillateurs professionnels prennent contact avec l'OFDF.

La distillation ne peut avoir lieu que pendant la durée de validité de l'autorisation de distiller. Les matières premières restant à traiter à l'échéance de l'autorisation peuvent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de distiller.

Durant le processus de distillation, les distillatrices et distillateurs professionnels doivent être en mesure de renseigner en tout temps l'OFDF sur la quantité de matières premières déjà distillées et les boissons spiritueuses ainsi obtenues.

3.4 Entreposage jusqu'à la déclaration de la production

Si rien d'autre n'a été convenu avec l'OFDF, les boissons spiritueuses produites doivent être entreposées séparément dans des récipients étalonnés officiellement ou tarés, jusqu'à la déclaration de la production.

4 Imposition

Les distillatrices et distillateurs professionnels sont responsables de la détermination de la teneur en alcool et de la quantité de boissons spiritueuses produites.

4.1 Détermination de la teneur en alcool

La teneur en alcool des boissons spiritueuses doit être déterminée en dixièmes de degré. Les distillatrices et distillateurs professionnels sont libres de choisir un instrument de mesure approprié.

Des dispositifs de mesure étalonnés selon l'OdA sont utilisés pour la détermination officielle de la teneur en alcool par l'OFDF. En cas de différence, les valeurs déterminées officiellement sont déterminantes.

4.2 Détermination de la quantité de boissons spiritueuses produites

Afin de déterminer la quantité de boissons spiritueuses qu'ils ont produites, les distillatrices et distillateurs professionnels doivent utiliser des compteurs volumétriques ou balances étalonnés officiellement ou des récipients étalonnés officiellement ou tarés.

La quantité peut être déterminée en kilogrammes ou en litres. Dans le premier cas (kilogrammes), il faut tarer les récipients servant à la reconnaissance et utiliser une balance étalonnée officiellement. Dans le second cas (litres), il convient de recourir à des récipients étalonnés officiellement.

4.3 Déclaration des boissons spiritueuses produites

Les distillatrices et distillateurs professionnels doivent déclarer la production immédiatement après la fin du processus de distillation et avant toute transformation de l'alcool obtenu (réduction de la teneur en alcool, filtrage, etc.). Pour chaque récipient mesuré, ils saisissent dans alco-dec la quantité d'alcool (en kilogrammes ou en litres), la teneur en alcool et la température indiquée sur l'alcoomètre.

Les distillatrices et distillateurs professionnels procèdent de la même manière pour les alcools de tête et les queues de distillation en précisant si ceux-ci sont conservés ou détruits. Si ces produits n'ont pas été séparés, il faut le mentionner.

4.3.1 Délai d'attente

Les boissons spiritueuses peuvent quitter les récipients servant à la reconnaissance ou être transformées uniquement après l'échéance du délai d'attente figurant sur le justificatif de production (à 17 heures, le premier jour ouvrable suivant la déclaration de la production). Il en va de même pour la destruction des alcools de tête et des queues de distillation.

4.4 Déclaration des boissons spiritueuses produites avec adjonction d'alcool ou par redistillation

En cas d'adjonction d'alcool aux matières premières, les distillatrices et distillateurs professionnels déduisent la quantité d'alcool ajoutée de la quantité de boissons spiritueuses mesurée à la fin de la distillation. En outre, ils saisissent dans alco-dec uniquement la quantité restante de boissons spiritueuses à imposer ou à comptabiliser en tant qu'entrée dans leur comptabilité. Enfin, sous la rubrique «Remarques», ils notent en détail ces informations comme suit (exemple) :

Remarques : distillation de matières premières avec adjonction d'alcool

<i>Boissons spiritueuses mesurées à la fin de la distillation</i>	<i>25 litres à 48,75 % vol</i>	<i>12,19 litres d'alcool pur</i>
<i>./. alcool ajouté</i>	<i>6 litres à 96,11 % vol</i>	<i><u>5,77 litres d'alcool pur</u></i>

Cahier des charges pour les distillatrices et distillatrices et distillateurs professionnels

Quantité restante à imposer / comptabiliser en tant qu'entrée

6,42 litres d'alcool pur

4.5 Exonération d'impôt pour les quantités manquantes de boissons spiritueuses

Les informations relatives à la détermination des quantités manquantes et à leurs conséquences fiscales sont disponibles dans la notice « [Exonération d'impôt pour les quantités manquantes de boissons spiritueuses et d'éthanol imposé](#) ».

5 Entreposage des boissons spiritueuses produites

Après l'échéance du délai d'attente, les boissons spiritueuses produites doivent être entreposées dans des récipients jaugés ou tarés et numérotés. Tous les récipients servant à l'entreposage en vrac doivent être munis d'une carte de stock.

6 Enregistrement des matières premières et des boissons spiritueuses

L'origine et l'utilisation des matières premières, de l'alcool ajouté ainsi que les boissons spiritueuses produites doivent être enregistrés dans la comptabilité.

7 Commerce des boissons spiritueuses et publicité pour les boissons spiritueuses

Le commerce des boissons spiritueuses et la publicité pour les boissons spiritueuses sont soumis aux dispositions de la législation sur l'alcool et du droit cantonal applicable.

8 Débit de boissons spiritueuses

Il est interdit de débiter des boissons spiritueuses qui n'ont pas été imposées ou déclarées en vue de l'imposition.

9 Abrogation et entrée en vigueur

Remplaçant celui du 31 août 2019, le présent cahier des charges entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
Domaine Alcool